

En date du 9 janvier 2015, la commune a refinancé sous forme d'emprunt à taux fixe de 1 % d'une durée de six ans d'un montant de 1 247 073 €, le capital restant dû de l'emprunt mentionné ci-dessus, soit 1 499 979 francs suisses (CHF), au cours de change du 29 décembre 2014, soit 1 EUR = 1,2028 CHF. Le nouveau contrat d'emprunt indique que la perte de change pour la commune était valorisée à 263 028 €.

L'indemnité de remboursement anticipé a été intégralement prise en charge par la commune et n'a pas été refinancée. Toutefois, celle-ci indique avoir renégocié au bon moment car le 15 janvier 2015 la banque nationale de Suisse abandonnait le cours plancher de 1,20 CHF pour 1 EUR, et aurait conduit la commune à devoir une indemnité de remboursement anticipé beaucoup plus conséquente si elle avait décidé de restructurer cet emprunt après cette date.

- La restructuration de l'emprunt n° 87070220001 souscrit auprès de la Caisse d'épargne :

Par délibération en date du 3 avril 2015, la commune a autorisé le maire à souscrire deux prêts auprès de la caisse d'épargne afin d'une part, de refinancer sous forme d'emprunt à taux fixe de 3,67 % d'une durée de dix ans et trois mois, le capital restant dû de l'emprunt mentionné ci-dessus, soit 2,05 M€ et d'autre part, de souscrire un nouvel emprunt à taux fixe de 1,80 % d'un montant de 1 M€ à 15 ans. L'IRA qui s'élevait à 380 570 € lors de la renégociation, a été refinancée par le nouvel emprunt. L'emprunt initial était classé 4B dans la charte précitée.

Au terme de ces restructurations, la commune a pu se défaire de l'intégralité de ses emprunts structurés. Au 1er janvier 2016, l'encours de sa dette était composé à 78 % d'emprunts à taux fixe et à 22 % d'emprunts à taux variables.

5.2. L'ADHESION ET LE RECOURS A L'AGENCE FRANCE LOCALE

Cette agence a été créée en 2013, suite à la loi bancaire du 26 juillet 2013 et agréée en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 12 janvier 2015. Sa création et son fonctionnement sont visés à l'article L. 1611-4 du CGCT.

La commune a expliqué son souhait d'adhésion à cet établissement par la rareté des crédits bancaires disponibles entre 2008 et 2011, l'incertitude sur l'offre bancaire aux collectivités locales à la suite du démantèlement de Dexia, l'évolution de la réglementation bancaire et enfin le besoin d'un acteur différent qui propose des prêts attractifs aux collectivités territoriales.

La commune de Saint-Hilaire-de-Riez a adhéré au groupe agence France locale le 29 avril 2014. Comme le prévoit les statuts de l'agence France locale, l'adhésion de la commune était conditionnée à une prise de participation au capital de l'agence France locale-société territoriale, pour un montant de 91 300 €, représentant 0,8 % de l'encours de sa dette au 31 décembre 2011, dont 1/3 a été versé en 2014, 1/3 en 2015 et 1/3 en 2016. Elle a reçu la note de 3,71 de la part de l'agence en 2015 lors de son adhésion, soit une note inférieure à 6, seuil au-dessus duquel l'agence refuse toute adhésion.

La commune a souscrit le 23 décembre 2015 un premier emprunt de 1 M€ à 15 ans et 3 mois auprès de l'agence portant taux d'intérêt annuel de 1,33 % et avec un amortissement linéaire. Ces conditions semblent tout à fait satisfaisantes par rapport aux conditions de marché

de l'époque. Le contrat a été signé par le maire. Celui-ci dispose d'une délégation de pouvoirs dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT qui indique que ces pouvoirs lui sont délégués dans les limites fixées par le conseil municipal. Or, contrairement à la ligne de trésorerie pour laquelle un montant de 2 M€ a été fixé, aucune limite n'a été fixée par le conseil municipal concernant la souscription des emprunts. En outre, le conseil municipal s'est également prononcé le 19 février 2016, soit après la date de signature de l'emprunt, pour autoriser le maire à le signer.

La commune a délibéré en 2015 et 2016 afin d'accorder sa garantie annuelle à l'agence. En effet, ses statuts prévoient également que les membres doivent apporter leur garantie pour un montant équivalent à leur dette auprès de l'établissement de crédit, agence France locale. Dans ses deux délibérations du 3 juillet 2015 et du 19 février 2016, la commune ne précisait pas le montant de la garantie ni sa durée. Or, la jurisprudence administrative est constante sur le fait que la délibération autorisant la garantie d'une collectivité locale doit être précise, notamment sur le montant de celle-ci.

6. LE PERSONNEL

6.1. LES EFFECTIFS

Au 1^{er} décembre 2015, la commune comptait 205 emplois effectivement pourvus dont 187 titulaires et 18 contractuels.

Tableau n° 2 : effectifs pourvus des services de la commune au 1^{er} décembre

	2011	2012	2013	2014	2015
titulaires	180	175	179	174	187
non titulaires	7	8	11	25	18
Total dont :	187	183	190	199	205
DGS	1	1	1	1	1
DST	1	1	1	1	1
DGA	4	4	3	2	1
Total emplois fonctionnels	6	6	5	4	3

Source : comptes administratifs

Afin de pourvoir aux besoins de la saison touristique, la commune fait appel à des personnels contractuels ainsi qu'à des contrats d'engagement éducatif. Pour la saison 2016, la commune avait ouvert au recrutement 101 emplois représentant 219,5 mois travaillés, contre 104 emplois et 239,5 mois travaillés en 2011.

La surveillance des plages représente le temps (en nombre de mois) de saisonniers le plus important (32 % en 2016) avant les services techniques (29 %), l'enfance-jeunesse (19 %) et la culture-patrimoine (17 %).

Lors de ce contrôle, la chambre a limité le périmètre de ses investigations au contrôle de la régularité des emplois au sein de la commune.